

# FR\_GERICHTE 605 2024 64 vom 2. Dezember 2024

FR Kantonsgericht, 2024-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2024\\_64](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2024_64)

FR: FR\_GERICHTE 605 2024 64 du 2 décembre 2024

IT: FR\_GERICHTE 605 2024 64 del 2 dicembre 2024

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Unfallversicherung

## Erwägungen

### E. 30

juillet 2023, reconnu s'être trouvé sur le chantier le jour du contrôle. Il a précisé qu'il s'agissait d'une journée de stage. Il mentionnait que, dans le sillage de son accident, il avait été harcelé et menacé de licenciement par son ancien employeur. Une audience était d'ailleurs prévue au tribunal des prud'hommes le 23 août 2023. Il voulait simplement trouver un emploi pour la fin de son arrêt de travail. Il n'avait pas été indemnisé pour ce stage d'un jour (doc. 41). 7.5. Par décision du 25 octobre 2023, la SUVA a demandé la restitution des prestations allouées du 6 avril 2023 au 30 avril 2023, soit CHF 3'348.75.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 8. Documents et informations transmis dans le cadre de la procédure d'opposition 8.1. Le 26 octobre 2023, le Dr F. \_\_\_\_\_, médecin d'assurance et spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, indiquait que le recourant présentait une pleine capacité de travail dès le 6 avril 2023 (doc. 45). 8.2. Le 13 novembre 2023, le recourant a formé opposition à l'encontre de la décision du 25 octobre 2023, indiquant s'être retrouvé avec des dettes car son ancien employeur ne le payait pas, raison pour laquelle il avait dû à tout prix trouver un emploi. Il n'avait rien fait sur ce chantier, à part observer (doc. 48). 8.3. Dans un rapport du 30 janvier 2024, le médecin d'assurance mentionnait qu'il paraissait évident que si le recourant avait pu travailler à des travaux de pose de revêtement de façade, il était capable de travailler comme poseur de sol, ce d'autant que l'évolution de son genou était favorable, selon la consultation du 10 février 2023. On pouvait ainsi admettre que, trois mois après le sinistre, une capacité de travail était envisageable à temps complet avec plein rendement (doc. 52). 8.4. Le 12 février 2024, le recourant a transmis certains documents à la demande de la SUVA, notamment la lettre de licenciement de B. \_\_\_\_\_ Sàrl, ainsi que les documents en lien avec l'audience du 23 août 2023 devant le Président du Tribunal des prud'hommes. Il ressort de la lettre de licenciement, datée du 4 avril 2023, que, le jour même, l'associé gérant de B. \_\_\_\_\_ Sàrl et le recourant avaient convenu de l'arrêt des rapports de travail au 30 avril 2023. Il était précisé que cette résiliation ne respectait pas le délai légal mais était acceptée par les deux parties. En effet, le recourant avait trouvé un nouvel emploi pour le 1er mai 2023 (doc. 53). 8.5. Le 5 mars 2024, la SUVA a contacté l'associé gérant de l'entreprise D. \_\_\_\_\_ Sàrl. Ce dernier a expliqué que, le 6 avril 2023, le recourant effectuait son premier jour de travail. Il ne s'agissait pas d'un stage, mais d'un jour de travail ordinaire. Si tout s'était bien passé, il aurait été engagé à long terme, seulement il s'était enfui et n'avait plus donné aucune nouvelle malgré qu'il eût essayé de le contacter (doc. 54). 9. Discussion 9.1. En l'espèce, il ressort du dossier que, le 6 avril 2023, le

recourant se trouvait bien sur un chantier de revêtement de façade. A ce titre, le recourant fait valoir qu'il s'agissait d'un stage d'un jour, non rémunéré, durant lequel il n'avait fait qu'observer. Toutefois, cette version des faits est peu crédible et n'est pas corroborée par les déclarations de l'employeur.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 En effet, ce dernier, lequel n'a au demeurant aucun intérêt à émettre de fausses allégations, a indiqué à la SUVA qu'il s'agissait d'un jour de travail ordinaire, et non d'un stage, et que si tout s'était bien passé, il aurait engagé le recourant à long terme. Il avait également mentionné aux inspecteurs lors du contrôle du 6 avril 2023 qu'il s'agissait du premier jour qu'il employait le recourant à l'essai. Par ailleurs, le fait que le recourant se soit enfui lors du contrôle tend à confirmer la version des faits de l'employeur et non la sienne propre. Ainsi, au vu des circonstances du cas d'espèce, il y a lieu d'admettre que, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, le recourant travaillait sur un chantier portant sur des travaux de pose de revêtement de façade le 6 avril 2023, quand bien même une incapacité de travail avait été attestée jusqu'au 30 avril 2023. 9.2. D'un point de vue médical, il ressort en outre du rapport du médecin traitant que l'évolution du genou était favorable en février 2023. Par la suite, le médecin d'assurance indiquait que, trois mois après l'accident, une capacité de travail entière avec plein rendement était envisageable. 9.3. Par conséquent, considérant que le recourant travaillait pour une entreprise active dans le domaine de la construction et au vu des avis des deux médecins, la SUVA était parfaitement en droit de considérer que le recourant avait recouvré sa pleine capacité de travail dans son activité de poseur de sols dès le 6 avril 2023. Les éventuelles difficultés rencontrées avec l'ancien employeur, de même que les problèmes financiers invoqués par le recourant ne permettent pas d'apporter une appréciation différente sur sa capacité de travail. 9.4. L'incapacité de travail étant une condition du droit à l'indemnité journalière, le recourant n'avait ainsi aucun droit au versement d'une telle indemnité dès le 6 avril 2023. Dans ces circonstances et conformément à la jurisprudence applicable en la matière, l'octroi de prestations peut être considéré comme sans nul doute erroné. En outre, s'agissant de prestations périodiques, la rectification revêt une importance notable. Ainsi, les conditions d'une reconsidération sont remplies, si bien que la SUVA était en droit de mettre fin rétroactivement au versement des prestations d'assurance et de réclamer la restitution du montant de CHF 3'348.75 correspondant aux indemnités journalières versées à tort à compter du 6 avril 2023. Le recours doit ainsi être rejeté et la décision sur opposition du 7 mars 2024 confirmée. 10. Eventuelle remise de l'obligation de restituer Concernant la dernière étape de la procédure de restitution, soit la décision sur la remise de l'obligation de restituer (art. 25 al. 1 deuxième phrase LPGA), il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer sur cette question. Si le recourant entend invoquer sa bonne foi et des difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas de remboursement, il a la possibilité de demander à la SUVA la remise de son obligation de lui

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 restituer la somme de CHF 3'348.75 (cf. art. 25 al. 1 deuxième phrase LPGA; arrêt TF 8C\_804/2017 du 9 octobre 2018 consid. 2). La demande de remise devra être déposée par écrit, motivée et accompagnée des pièces nécessaires, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt (cf. art. 4 al. 4 OPGA). Elle fera l'objet d'une procédure distincte au terme de laquelle la SUVA rendra une décision (cf. art. 4 al. 5 OPGA et arrêt TF 8C\_804/2017 du 9 octobre 2018 consid. 2). 11. Frais de procédure et indemnité de partie 11.1. En application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 61 let. fbis

LPGA). 11.2. Par ailleurs, vu le sort du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie au recourant (art. 61 let. g LPGA). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur opposition du 7 mars 2024 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 2 décembre 2024/anm Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.